

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Frais exigibles par la Commission de la construction du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que les employeurs de la construction puissent effectuer les paiements des frais exigibles par voie électronique. Il est prévu que cette mesure s'applique à l'enregistrement d'employeur, ainsi qu'à la désignation d'un nouveau représentant.

Ce projet de règlement prévoit aussi une modification de concordance avec le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) qui sera publié à la même date à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet d'alléger leur fardeau administratif en facilitant le paiement des services visés sans engendrer de coûts supplémentaires pour ces entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2) est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa ».
2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 et 2 doit être effectué par un mode de paiement autorisé par la Commission et doit accompagner l'avis ou la nouvelle désignation. ».
4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 à 3 » par « 1 et 2 ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2024.

80463